

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 21 février 2003

prescrivant à la société TUILERIE de BOUXWILLER de produire, en ce qui concerne ses installations de BOUXWILLER, les pièces listées à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L 513-1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 3 et 37,
- VU** la déclaration du 22 mars 1985 par laquelle la société Tuileries J. PH.STURM a produit les éléments définis à l'article 35 du décret susvisé,
- VU** le rapport du 11 décembre 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 10 janvier 2003,

CONSIDÉRANT qu'il importe au regard de la sensibilité de l'environnement urbanisé des installations de disposer de données actualisées concernant les impacts induits et les dangers présentés par les installations de la rue de Kirrwiller à 67330 BOUXWILLER de la société TUILERIE de BOUXWILLER,

EN APPLICATION des dispositions de l'article 37 du décret susvisé,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TUILERIE de BOUXWILLER dont le siège social est Route de Besançon - BP 4, 25770 FRANOIS, transmet, **dans un délai de quatre mois, à l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace**, les pièces listées à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, en ce qui concerne ses installations de fabrication de tuiles de la rue de Kirrwiller, à 67330 BOUXWILLER.

Sans pour autant que soient négligés les autres points, une attention particulière sera portée :

- aux rejets atmosphériques, à leur dispersion et à leurs effets sur la santé,
- aux rejets à destination du milieu aquatique,
- aux émissions sonores et aux impacts liés au trafic,
- aux effets d'un éventuel accident (incendie, explosion de gaz...)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TUILERIE de BOUXWILLER

Article 3 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de Saverne,
- le Maire de Bouxwiller,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TUILERIE de BOUXWILLER

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.